



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 35 de la liste préliminaire*

**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73
de la Charte des Nations Unies**

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi conformément à la résolution 63/101 de l'Assemblée générale, porte sur la communication de renseignements par les puissances administrantes demandée au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

* A/64/50.



1. En application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les États Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation économique et sociale et à l'enseignement dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII de la Charte. En outre, l'Assemblée générale, dans plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 63/101, a prié les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question.

2. Le tableau figurant en annexe au présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements demandés en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et relatifs à 2008 ont été transmis au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte suivent en général la présentation type approuvée par l'Assemblée générale; ils concernent la géographie, l'histoire, la population, la situation économique et sociale et l'enseignement dans les territoires considérés. Les rapports annuels présentés sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles, le cas échéant. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fournit en outre des renseignements relatifs à l'évolution politique et constitutionnelle des îles Tokélaou au cours des séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, notamment la résolution 63/101, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements qui lui avaient été communiqués sur chaque territoire pour établir les documents de travail destinés au Comité spécial. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements dans les décisions qu'il a prises à l'égard de ces territoires, lesquelles figurent aux chapitres appropriés du rapport qu'il a soumis à la présente session de l'Assemblée générale (voir A/63/23). Le rapport rend également compte des mesures prises par le Comité spécial en application de la résolution 1970 (XVIII) (*ibid.*, chap. VIII).

5. Recommandation : les renseignements reçus des puissances administrantes au sujet des territoires non autonomes seront pris en compte dans l'élaboration des documents de travail du Secrétariat et examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session annuelle.

Annexe

**Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements
fournis conformément à l'alinéa e de l'Article 73
de la Charte des Nations Unies et périodes
auxquelles ils se rapporteront^a**

	<i>Renseignements communiqués en 2008</i>		<i>Renseignements communiqués en 2009</i>	
	<i>Date de réception</i>	<i>Période considérée</i>	<i>Date de réception</i>	<i>Période considérée</i>
Espagne				
Sahara occidental ^c	–		–	
États-Unis d'Amérique				
Guam	15 janvier 2008	2007	9 janvier 2009	2008
Îles Vierges américaines	15 janvier 2008	2007	23 janvier 2009	2008
Samoa américaines	15 janvier 2008	2007	9 janvier 2009	2008
France				
Nouvelle-Calédonie ^b	9 janvier 2008	2007	28 janvier 2009	2008
Nouvelle-Zélande				
Tokélaou	17 janvier 2008	2007	9 janvier 2009	2008
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Tous les territoires britanniques non autonomes :				
Anguilla	16 janvier 2008	2007	10 février 2009	2008
Bermudes	15 janvier 2008	2007	29 janvier 2009	2008
Gibraltar	8 février 2008	2007	19 février 2009	2008
Îles Caïmanes	9 janvier 2008	2007	21 janvier 2009	2008
Îles Falkland (Malvinas)	9 janvier 2008	2007	13 janvier 2009	2008
Îles Turques et Caïques	9 janvier 2008	2007	19 février 2009	2008
Îles Vierges britanniques	9 janvier 2008	2007	13 janvier 2009	2008
Montserrat	14 janvier 2008	2007	13 janvier 2009	2008
Pitcairn	9 janvier 2008	2007	13 janvier 2009	2008
Sainte-Hélène	30 janvier 2008	2007	13 janvier 2009	2008

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau)

^a On trouvera la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), dans A/54/46/Rev.1, annexe I.

^b Dans sa résolution 41/41 A, l'Assemblée générale a considéré qu'en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte.

^c Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : « Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : [...] a) l'Espagne se considère désormais déchargée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place » (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.
